

**ARRETE DU MAIRE N°2024\_223**  
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la demande présentée par **Christian ROSSAT**, président de **U.C.Rives**, en vue de l'organisation d'une rando cyclo « La Rivoise » ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** U.C.Rives est autorisée à occuper les halles des pompiers ;

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité de U.C.Rives ;

Durant cette occupation du domaine public, U.C.Rives devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 27 avril 2024 de 8h30 à 18h00** ;

**Article 4 :** U.C.Rives, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 9 avril 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

